

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2025-11

**RENOVATION DES BATIMENTS ANNEXES DU PARC PUBLIC DES MARINIERS –
REEMPLACEMENT DE LA SOCIETE EN CHARGE DES PEINTURES, FAUX
PLAFONDS ET CLOISONS – 31 250,00 € TTC**

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-27 du 24 mai 2023 relative au Comité Commun – aménagement du par cet rénovation des bâtiments annexes ;

Considérant qu'il a été décidé de procéder à la rénovation des bâtiments annexes du Comité commun situés entre le parc et la rue des Mariniers ;

Considérant que des travaux de menuiserie, de peinture, d'électricité, liés aux installations sanitaires et installations thermiques et de mise en place de faux plafonds et de cloisons sont envisagés ;

Considérant que l'entreprise chargée des peintures, faux plafonds et cloisons, la société Buccini, fait défaut ; que la commande qui lui a été passée est amenée à être annulée ; qu'il est retenu en lieu et place la proposition correcte de la société SD.multiservices avec un montant de 31 250,00 € TTC ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De confier les travaux de peintures, faux plafonds et cloisonnements pour la rénovation des annexes du parc public des Mariniers à la société *SD. multiservices*.

Condrieu, le 29 janvier 2025

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.